Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Autorité environnementale

Préfète de région

www.site unique ae.gouv.fr

Demande d'autorisation d'extension des capacités de stockage d'un silo de céréales sur la commune de Petit-Couronne présentée par la SAS BZ SERVICES

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

au titre des articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2017-2197

Préambule – Cadre juridique

Compte-tenu de ses incidences potentielles sur l'environnement, le projet d'extension des capacités de stockage d'un silo de céréales sur la commune de Petit-Couronne, présenté par la SAS BZ SERVICES, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.211-1 du Code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, telle que définie à l'article R122-6 du Code de l'environnement, est la préfète de Région.

Comme prescrit à l'article R512-2 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier, comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers, dont le contenu est précisé aux articles R512-3 à R512-6 du même Code. Ce dossier a été déclaré complet et régulier le 08 juin 2017 (article R512-11 du Code de l'environnement). Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 22 juin 2017.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (article R122-9 du Code de l'environnement).

Afin de produire cet avis, et en application de l'article R122-6, la préfète de département et la directrice générale de l'agence régionale de santé ont notamment été consultées.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter, ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

I – Présentation du projet et de son contexte

1.1) Présentation générale de l'établissement

La SAS BZ SERVICES, pétitionnaire, appartient au groupe BEUZELIN, spécialisé dans la collecte et le négoce de grain. Le groupe emploie 55 personnes en France, et collecte annuellement près de 575 000 tonnes de grain, pour un chiffre d'affaires de 285 M€ réalisé en 2016, faisant ainsi de lui le troisième collecteur privé français.

L'activité du site visé par le projet – site portuaire existant appartenant à la SAS BZ SERVICES de Petit-Couronne (et baptisé « Maison Bleue » au sein du groupe BEUZELIN) – consiste en la collecte, le séchage, le stockage et l'expédition de grains.

1.2) Présentation du projet

Le projet, intervenant sur l'emprise du site existant de la SAS BZ SERVICES, en rive gauche de la Seine au niveau du quai de Petit-Couronne, a pour objectif d'accroître les capacités de stockage du site, afin de tenir compte des différentes variétés de grains pouvant y être stockées. Le projet doit également permettre de développer les capacités de chargement de bateaux du site.

L'ajout de 10 cellules de stockage, du même type que celles déjà en exploitation sur le site, doit offrir davantage de flexibilité à l'exploitant dans ses opérations de manutention portuaire, avec une meilleure gestion des flux de collecte par l'accroissement des stocks en bord à quai.

Par ailleurs, un bâtiment annexe au silo doit également être construit dans le cadre du projet. Ce futur bâtiment annexe comprendra une installation d'ensachage et de palettisation du grain, et sera dans un premier temps utilisé pour entreposer des pièces détachées, jusqu'à ce que soient mis en place les équipements d'ensachage. La ligne d'ensachage sera alimentée en grains par une bande transporteuse et par l'intermédiaire d'une trémie d'une tonne. La bande transporteuse entre le silo et la zone d'ensachage sera capotée.

La zone envisagée pour la construction de ces nouvelles installations est une zone industrielle implantée en bordure de Seine, située sur l'emprise du site existant de la SAS BZ SERVICES, dans le prolongement du silo actuel (en direction du Sud), et à l'emplacement d'un hangar préexistant appelé à être démoli. Les caractéristiques du reste du site sont inchangées.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, tel que prévu à l'article L512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau en page suivante. La situation administrative de l'établissement demeure inchangée.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Activité	Capacité autorisée
2160	2-a	Autorisation (A)	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2) Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³.	1 silo vertical **existant** avec capacités verticales suivantes : 14 cellules x 2 500 t 12 cellules x 1 000 t 3 demi-cellules x 350 t 3 demi-cellules x 290 t 3 boisseaux de chargement camions x 300 t volume total **existant** : 66 426,7 m³ **Capacités en projet :** **10 cellules de 2 500 t** **soit ~33 333,3 m³** **Soit un volume total avec projet :** **99 760 m³**	99 760 m³
2910	A-2	Déclaration contrôlée (DC)	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	1 séchoir à grain **existant** ***(inchangé avec le projet)*** Combustible : gaz naturel	Puissance nominale : 7,2 MW
1435	-	Non classé	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	1 installation de distribution de GNR pour les engins du site **existant** ***(inchangé avec le projet)***	Volume annuel équivalent distribué : < 100 m³
1510	-	Non classé	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³.	Stockage de sacs de grains sur palettes hangar **existant** : 40 m x 10 m : 400 m² Soit 400 m² de zone de stockage Hauteur Maxi : 10 m **Existant avec le hangar** ***(reconstruit avec le projet)***	Volume de stockage : 4 000 m³ Tonnage stocké : 1 200 t
2160	-	Non classé	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats :	1 boisseau de chargement camions de 150 t 1 boisseau de chargement trains de 150 t Boisseaux petits grains : 25 × 9 t	1 600 m³

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Activité	Capacité autorisée
			b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³.	Case à issues de grain : 900 m³ Capacités **existantes** ***(inchangées avec le projet)***	
2260	-	Non classé	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	1 émotteur 2 nettoyeurs plan 1 nettoyeur rotatif 1 épierreur 1 table densimétrique 1 trieur optique Équipements **existants** + équipements pour ensachage dans le hangar	Puissance totale : < 100 kW
4510	-	Non classé	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	Insecticide traitement ponctuel du grain **existant** (inchangé avec le projet)	Quantité maximale présente : 4 t
4729	2	Déclaration	Phosphine (trihydrure de phosphore) (numéro CAS 7803-51-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2 t.	Phosphine utilisée pour la fumigation des grains (insecticide) **existant** ***(inchangé avec le projet)***	50 Kg
4734	-	Non classé	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	1 cuve aérienne verticale **existant** ***(inchangé avec le projet)*** Produit stocké : GNR	Volume : 2 m³ Volume éq. : 0,4 m³

II – Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

2.1) Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

Le projet se trouve :	
En zone à caractère naturel ?	**Non**
En zone agricole ?	**Non**
En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?	**Oui**
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ?	**Non**
Distance de l'habitat le plus proche : **à 350 mètres à l'Ouest.**	

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site	Enjeu identifié
Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...)	**Oui**
Espèces protégées	**Oui**
Sites classés ou remarquables	**Oui**
État des masses d'eau	**Oui**
Utilisation des ressources en eau	**Non**
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit...)	**Oui**

2.2) Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

Nature de l'établissement

L'établissement est considéré comme :	
Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI[1]) ?	**Oui**
Un établissement à fort potentiel d'émissions (sites IED-MTD[2]) ?	**Non**

Incidences du projet	Enjeu identifié
Sur la protection des équilibres biologiques	**Non**
Sur les sites et paysages	**Oui**
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	**Non**
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	**Oui**
Sur la santé des populations voisines	**Non**
Sur la qualité de vie des populations voisines	**Oui**

L'établissement se situe à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT de la ZIP de Petit et Grand-Quevilly (en cours d'élaboration), en zone d'aléa toxique F_{ai}.

L'établissement se trouve situé à proximité de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (Coteaux de Biessard ; pelouse rase de la mare perdue ; pelouse rase de la Martel ; pelouses silicicoles du Rouvray ; chemins de la mare Sansoure) et de type 2 (coteau d'Hénouville ; forêt de Roumare ; forêt de la Londe-Rouvray). Le projet n'est toutefois pas situé directement dans l'emprise de ces ZNIEFF.

L'impact visuel (lié à l'extension du silo) sur le paysage est notable au niveau des berges de Seine (*« effet mur »*, en particulier du point de vue d'un observateur situé en rive droite de la Seine, près de Val-de-la-Haye).

À proximité de l'établissement – mais pas sur le site du projet –, ont été aperçues les espèces animales suivantes : crapaud calamite ; tétrix des vasières ; oedicnème criard ; petit gravelot ; tétrix des séblières ; grillon d'Italie ; oedipode turquoise ; laurentie de la clématite ; écaille chinée.

1 SETI : Silos à Enjeux Très Importants

2 Le chapitre II de la directive IED (Industrial Emission Directive) vient se substituer depuis janvier 2014 à directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control). Il vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Les deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles sont maintenus et renforcés.

L'activité de l'établissement est par ailleurs susceptible de générer des émissions de poussières de céréales, notamment au chargement de navires. Ces émissions de poussières pourraient avoir un impact sur la qualité de vie et la santé des riverains. L'exploitant met néanmoins en œuvre un ensemble de dispositions visant à réduire ce phénomène (en particulier une goulotte de chargement au niveau du bras de chargement des navires). En outre, l'exploitant participe, avec d'autres établissements céréaliers du Port de Rouen, à une étude pilotée par ATMO NORMANDIE visant à quantifier l'impact de l'activité des silos portuaires sur la qualité de l'air.

III – Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R122-5 et R1512-8 du Code de l'environnement.

3.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

- Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair, et proportionné aux enjeux de cette demande d'extension par ajout de 10 cellules de stockage, sur un terrain artificialisé, dans la continuité des installations existantes.

3.2) État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- l'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sont-elles appropriées ?
- l'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental ?
- les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- les plans et programmes concernés sont-ils identifiés et étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial

➔ *sur l'état de référence*

- L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet et les enjeux identifiés. Le contenu est suffisamment détaillé. En particulier, mention a été faite de la zone des Boucles de la Seine aval, située à 500 mètres à l'Ouest de l'établissement, et classée comme site d'intérêt communautaire (SIC). L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

➔ *Sur l'articulation avec les plans et programmes*

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-dessous :

	Concerné oui/non	Prise en compte
Schéma des carrières	Non	
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	Oui	Le bassin Seine-Normandie est doté d'un SDAGE. Les masses d'eau présentes sur la commune de Petit-Couronne ont été identifiées.
Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS)	Oui	Le PLU de Petit-Couronne a été approuvé le 22 décembre 2003. La dernière modification remonte au 08 février 2017. L'établissement est situé en zone UY du PLU, correspondant à la zone portuaire (zone d'industries « peu nuisantes »).
Plans de qualité de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie (SRCAE, PRQA, PPA...)	Oui	Les silos portuaires de l'agglomération rouennaise associés à une étude menée par ATMO Normandie sur l'impact des émissions de poussières de céréales non canalisées sur la qualité de l'air.
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	Non	Les principaux déchets en quantité liés au site sont les poussières et les issues de grain. Ces produits sont intégralement valorisés en énergie.
Autres : PPRT	Oui	Le PPRT de la ZIP de Petit et Grand-Quevilly n'est pas encore approuvé. Les effets de toxicité liés à la société BOREALIS impactent le site ; la SAS BZ SERVICES se conformera aux recommandations concernant ce type d'effets.

- Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

3.3) Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

Les futures cellules de stockage constituant l'extension seront implantées dans le prolongement des cellules existantes, sur une surface entièrement artificialisée (plateforme actuellement en enrobé) comprenant déjà un hangar, lequel sera démoli.

Ce choix est cohérent avec l'état actuel de l'environnement du site, et avec l'activité industrialo-portuaire de la zone d'activités environnante. En effet, un site de stockage de ferrailles (appartenant à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT – GDE), jouxte l'emprise de la future extension.

Le choix d'édifier une installation industrielle sur un terrain industriel prévu à cet effet permet en outre de limiter la consommation d'espaces naturels ou de terres agricoles ; ce faisant, l'impact sur l'environnement reste limité.

L'activité générée par l'implantation de nouvelles cellules de stockage sera semblable à celle exercée jusqu'alors par le silo existant. Les risques d'incendie, d'explosion ou d'ensevelissement par rupture des cellules, existaient déjà précédemment.

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement

➔ *Pour le projet :*

- Les justifications de ce projet d'extension ont bien intégré les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique…

3.4) Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux), directs et indirects ?
- ont-ils été caractérisés par leur intensité (en lien avec la sensibilité du milieu) et leur étendue ?
- les impacts prennent-ils en compte la globalité du projet (projet au sens strict et aménagements nécessaires, comme les voies de desserte …)
- l'analyse des impacts du projet est-elle suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux ?
- les impacts cumulés avec d'autres projets ont-ils été étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

➔ *Sur la globalité du projet :*

- L'étude prend en compte tous les aspects du projet :
  - les phases temporaires de chantier : des travaux sont nécessaires avant l'exploitation, susceptibles de générer des déchets de chantier et des nuisances sonores dues aux travaux et au trafic éventuel de camions ou engins de chantier. L'exploitant précise que les niveaux générés ne devraient dépasser que temporairement celui du bruit de fond. En outre, les travaux liés à la phase de chantier ne seront réalisés qu'aux heures ouvrables du site (en journée – sauf travaux exceptionnels) ;
  - la période d'exploitation ;
  - la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➔ *Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux :*

- Le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Les impacts sont bien identifiés, bien traités et proportionnés aux enjeux identifiés.

➔ *Pour les espèces protégées :*

- Même si une zone de réserve foncière abritant des espèces remarquables (faune et flore) jouxte le quai de Petit-Couronne sur lequel doivent être construites les nouvelles cellules et le bâtiment d'ensachage, l'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées pour la zone de construction, d'ores et déjà artificialisée. Le Grand Port Maritime de Rouen prépare la mise en œuvre de mesures compensatoires dans le cadre des futurs aménagements du quai.

3.5) Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L122-3 du Code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- l'aire d'étude est-elle adaptée à la nature des émissions du projet et au contexte environnemental ?
- les enjeux sanitaires sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux, mode dégradé), directs et indirects ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé

- Le dossier présente une analyse des impacts sanitaires du projet proportionnée aux enjeux. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet.

En outre, comme le prévoit le Code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur cette analyse le 07 juillet 2017. L'ARS émet un avis favorable à la demande d'extension de la société SAS BZ SERVICES, sous réserve :

- *de réévaluer, le cas échéant, le plan de surveillance et le dimensionnement des mesures de limitation des rejets, selon les résultats de l'étude en cours menée sur les poussières des silos portuaires par ATMO NORMANDIE ;*
- *de veiller au strict respect de la procédure de fumigation du grain, notamment en ce qui concerne la concentration de phosphine mise en œuvre, afin de minimiser tout risque d'exposition du personnel, en premier lieu, mais aussi de la population riveraine ;*
- *d'assurer une maintenance adaptée des dispositifs de filtration afin de garantir leur efficacité maximale ;*
- *de veiller à la protection du réseau public d'eau potable par l'implantation d'un équipement de disconnexion faisant l'objet d'une maintenance adaptée.*

3.6) Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre) ;
- s'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation ;
- les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- les mesures proposées ont-elles respecté l'ordre de priorité : évitement > réduction > compensation > accompagnement ?
- Les mesures proposées concernent-elles les enjeux principaux ?
- Les mesures sont-elles appropriées et techniquement réalisables ? Les engagements sont-ils fermes ? le coût des mesures est-il chiffré ? Y a-t-il des facteurs bloquants pour les mettre en œuvre (accès au foncier par exemple) ? Les effets des mesures seront-ils immédiats ?
- Un suivi est-il prévu et pertinent : suivi de la mise en œuvre des mesures, suivi de l'effet réel des mesures, suivi de l'impact réel du projet. Les indicateurs ont-ils une valeur initiale ? Y a-t-il des seuils d'alerte ?
- Les mesures sont-elles suffisantes ou y a-t-il des impacts résiduels ?

Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures

- Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet pour le ou les enjeux suivants : pollution du sol, des eaux souterraines et superficielles, des émissions de gaz à effet de serre, des poussières de céréales. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet : imperméabilisation du sol, clapet anti-retour sur le réseau de distribution d'eau, collecte des eaux de ruissellement, confinement des eaux susceptibles d'être polluées, aspiration des poussières aux principaux points de chute, vidange des péniches de grains par aspiration, dispositifs pour réduire les émissions de poussières au chargement des navires/péniches, débourbeur / déshuileur, réduction du flux de camions (utilisation du rail et du fleuve pour le transport – réceptions et expéditions des produits).

3.7) Les méthodes utilisées

Avis de l'autorité environnementale

- Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.

3.8) Conditions de remise en état et usage futur du site

Avis de l'autorité environnementale

- Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.

IV – Qualité de l'étude de dangers

Le contenu de l'étude de dangers est défini à l'article R512-9 du Code de l'environnement.

4.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

- Le résumé non technique de l'étude de dangers aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4.2) L'étude de danger

La réalisation d'une étude de danger consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- Tous les potentiels de danger ont-ils été identifiés, étudiés ?
- Les choix des phénomènes dangereux retenus sont-ils explicités ?

- Les enjeux humains et environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- L'acceptabilité des accidents potentiels identifiés est-elle justifiée par l'exploitant ? Les mesures de maîtrise des risques proposées sont-elles cohérentes vis-à-vis des enjeux concernés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels

- Les potentiels de danger (explosions de poussières organiques, ensevelissement par le grain, fuite enflammée de gaz naturel alimentant le séchoir…) sont clairement identifiés. L'étude présente de manière appropriée les effets de ceux-ci en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures pour réduire les incidences du projet sont aussi définies (découplage, procédures internes…). Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet.

  En outre, l'exploitant a porté à la connaissance de ses voisins industriels (la société GDE, la société BLP et le Grand Port Maritime de Rouen) les nouvelles zones d'effet de surpression en cas d'explosion des futures cellules ou galeries sous-cellules ou sur-cellules.

  En effet, la construction des nouvelles cellules rapproche les installations de celles du site GDE, et les zones d'effets de surpression liés aux phénomènes dangereux (en particulier, un phénomène d'explosion des cellules ou des galeries sur-cellules ou sous-cellules) se trouvent déplacées en direction du Sud, et s'étendent ainsi plus avant dans l'enceinte de l'établissement GDE. Cependant, de par la présence du silo actuel, il s'avère que les effets de surpression liés aux phénomènes dangereux identifiés existent et impactent déjà en partie l'établissement GDE.

  Par courrier en date du 22 mai 2017 adressé à la société GDE, la société SAS BZ SERVICES présente les modélisations de ces effets pour le silo en projet, qui montrent le déplacement des seuils vers le site GDE, notamment du seuil des effets irréversibles (dangers significatifs pour la vie humaine). La survenue des phénomènes d'explosion ici évoqués est considérée comme un *« événement très improbable »* (probabilité « D »). De façon plus précise, les modélisations montrent que le rayon des 50 mbar des effets irréversibles pénétrerait dans l'enceinte du site GDE sur une distance de 24 mètres.

V – Conclusion de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Rouen, le 24 JUIL. 2017

La Préfète,

Fabienne BUCCIO